

### Questions préjudicielles

L'article 6, paragraphe 3, troisième tiret, troisième cas, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, doit-il être interprété en ce sens qu'il n'existe pas de droit de rétractation pour les contrats à distance portant sur la fourniture à travers un réseau de gaz et d'électricité?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche) le 24 avril 2009 — Ronald Seunig/Maria Hölzel**

(Affaire C-147/09)

(2009/C 153/50)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Wien (Autriche).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Ronald Seunig.

*Partie défenderesse:* Maria Hölzel.

### Questions préjudicielles

1) a) L'article 5, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement Bruxelles I») s'applique-t-il, en cas de contrat de prestation de services, également lorsque les services sont contractuellement fournis dans plusieurs États membres?

En cas de réponse affirmative à cette question:

- b) la disposition précitée doit-elle être interprétée en ce sens que le lieu d'exécution de l'obligation caractéristique doit être déterminé en fonction du lieu où se trouve le centre des activités (apprécié compte tenu du temps passé en ce lieu et de l'importance de l'activité en cause) du prestataire de services?
- c) à défaut de pouvoir constater un tel centre des activités, la disposition précitée doit-elle être interprétée en ce sens que l'action portant sur l'ensemble des demandes fondées sur le contrat peut être exercée, au choix du demandeur, à chaque lieu d'exécution de la prestation situé à l'intérieur de la Communauté?

2) En cas de réponse négative à la première question:

L'article 5, point 1, sous a), du règlement Bruxelles I s'applique-t-il, en cas de contrat de prestation de services, également lorsque les services sont contractuellement fournis dans plusieurs États membres?

<sup>(1)</sup> JO 2001, L 12, p. 1.

**Pourvoi formé le 27 avril 2009 par Iride SpA et Iride Energia SpA contre l'arrêt rendu le 11 février 2009 par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) dans l'affaire T-25/07, Iride SpA et Iride Energia SpA/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-150/09 P)

(2009/C 153/51)

*Langue de procédure: l'italien*

### Parties

*Parties requérantes:* Iride SpA et Iride Energia SpA (représentants: L. Radicati di Brozolo, M. Merola et T. Ubaldi, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions des parties requérantes

- Annuler l'arrêt attaqué;
- accueillir les conclusions déjà formulées dans le recours de première instance ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance en application de l'article 61 du statut de la Cour de justice;
- condamner la Commission aux dépens des deux instances.

### Moyens et principaux arguments

Les requérantes invoquent deux moyens d'annulation à l'appui de leurs prétentions.

Le premier moyen est tiré d'une erreur de droit dans l'interprétation et l'application de l'article 253 CE en ce qui concerne le défaut de motivation de la décision attaquée. En effet, le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant que, en ce qui concerne l'existence dans la présente affaire des conditions prévues par l'article 87, paragraphe 1, CE, suffisent à satisfaire l'obligation de motivation visée à l'article 253 CE: i) la simple affirmation de la Commission déclarant avoir constaté que la mesure en cause doit être considérée comme une aide d'État; ii) la possibilité d'utiliser la décision d'ouverture de l'enquête et une décision précédente et distincte de la Commission pour motiver par renvoi l'acte attaqué.

Le deuxième moyen est tiré d'une dénaturation des moyens de recours et d'une erreur de droit du Tribunal dans l'appréciation de la portée de la jurisprudence Deggendorf aux fins de l'appréciation du cas d'espèce. En particulier, le Tribunal:

- i) a dénaturé les moyens de recours présentés en première instance par les requérantes en alléguant une prétendue dénaturation par ces dernières de la procédure de contrôle des aides d'État, sans préciser toutefois réellement en quoi consiste cette dénaturation;
- ii) a omis de relever l'erreur commise par la Commission dans l'appréciation de la portée de l'arrêt Deggendorf en ce qui concerne la présente affaire, consistant à ne pas avoir procédé à une analyse concrète et spécifique de l'effet de distorsion de concurrence et des échanges communautaires résultant du cumul de la nouvelle aide et de l'aide antérieure non restituée;